

<b>A R I E G E</b>
<b>Arrondissement SAINT - GIRON</b>
<b>Commune SAINT – GIRON</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté – Egalité – Fraternité**

**ARRETE DU MAIRE**

<b>SYNTHÈSE GÉNÉRALE</b>	
<b>Nature de l'arrêté</b>	<b>POLICE DE LA CIRCULATION</b>
<b>Numéro de l'arrêté</b>	<b>2021/05/270</b>
<b>Date de délivrance</b>	<b>18/05/21</b>
<b>Statut de l'arrêté</b>	<b>Arrêté modificatif n° 4</b>
<b>Dénomination de la voie concernée par les dispositions</b>	<b>Rue du Pont Vieux – place Jean Buffelan- les couverts de l'Eglise, rue Jules Desbiaux - place des Poilus- rue du champ de Mars - Place Jean Ibanès- rue Joseph Sentenac (en partie) et rue Gabriel Fauré (en partie) place Guynemer boulevard Noël Peyrevidal et quai du Roc</b>
<b>Nature des dispositions</b>	<b>Temporaires</b>
<b>Objet des dispositions</b>	<b>Interdiction de circuler et de stationner</b>

**Le Maire de Saint-Girons,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre un, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en séance du lundi 29/09/2014 relative à la convention de délégation de service public concernant la gestion de la fourrière automobile ;

**Vu** l'arrêté unique de police de la circulation n° 2015/01/18 en date 15/01/2015 ;

**Considérant** que la posture VIGIPRATE est active à compter du 29 octobre 2020 au niveau d'alerte « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de la Covid 19 ;

**Considérant** l'arrêté n° 2020/11/497 en date du 3 novembre 2020 définissant un nouveau périmètre pour la tenue du marché de plein vent ;

**Considérant** l'arrêté numéro 2020/11/547 en date du 26 novembre 2021 modifiant ledit périmètre ;

**Considérant** l'arrêté n° 2021/03/154 en date du 25 mars 2021 portant élargissement du périmètre du marché ;

**Considérant** l'arrêté n° 2021/04/184 en date du 8 avril 2021 modifiant ce périmètre ;

**Considérant** les récentes annonces gouvernementales et la nécessité d'élargir le périmètre dudit marché ;

**Considérant** la nécessité de prendre des dispositions visant à modifier la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sur les voies ci-dessus ;

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation des véhicules automobiles sera interdite tous les samedis sauf pour les commerçants ambulants Rue du Pont Vieux, rue du Bourg, place Jean Buffelan, les couverts de l'Eglise, rue Jules Desbiaux, place des Poilus, rue du champ de Mars Place Jean Ibanès, rue Joseph Sentenac (en partie), rue Gabriel Fauré (en partie) place Guynemer (en partie) et boulevard Noël Peyrevidal (en partie) comme il est repéré sur le plan ci-annexé à compter du samedi 22 mai 2021 pour la tenue du marché de plein vent et jusqu'à une date indéterminée ;

Les commerçants pourront circuler à l'intérieur de ce périmètre pour l'installation de leur stand de 6h00 à 8h00 et la désinstallation de 13h00 à 14h00 ;

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit à l'intérieur du nouveau périmètre sauf pour les commerçants où la présence de leur véhicule est indispensable pour leur activité ;

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit sauf pour les commerçants ambulants sur boulevard Noël Peyrevidal à partir du carrefour que ce dernier forme avec la rue Eugène Regagnon et jusqu'aux intersections de la place du 8 mai et de la rue Saint-Valier ; Il en sera de même sur la partie de la place Guynemer réservée aux véhicules des commerçants ambulants ainsi que sur la totalité du quai du Roc (plan c-annexé) ;

**Article 4 :** Cet arrêté modifie temporairement l'article 21 de l'arrêté n° 2015/01/18 en date du 15 janvier 2015 ;

**Article 5 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2021/03/154 en date 25 mars 2021 ;

**Article 6 :** La commune de Saint-Girons aura à sa charge l'installation et la pérennité de la signalisation temporaire appropriée qui sera conforme à la réglementation rappelée ci-avant dans les visas.

**Article 7 :** Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours, de police, de lutte contre le feu ainsi qu'aux commerçants ;

**Article 8 :** Monsieur le Maire, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Girons, le 18 mai 2021

Le maire,  
Jean Noël VIGNEAU



Ampliations :

- secrétariat général
- affichage
- police municipale
- services techniques
- sous-préfecture
- gendarmerie nationale
- webmaster

Département :  
ARIEGE

Commune :  
SAINT-GIRONS

Section : D  
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/11/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021/05/270  
en date du 18 mai 2021

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SDIF FOIX  
Rue Pierre Mendès France BP 40096 09007  
09007 FOIX CEDEX  
tél. 0561023336 - fax  
sdif.ariège@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

-  Partie réservée aux véhicules des commerçants ambulants
-  Nouveau Périmètre pour la tenue du marché de plein vent
-  Périmètre de sécurité

  
Le maire  
Jean-Noël VIGNEAU



